



Procédure file

Informations de base	
CNS - Procédure de consultation Décision	2009/0808(CNS) Procédure terminée
Europol: relations avec ses partenaires (échange de données à caractère personnel et informations classifiées). Dispositions d'application	
Abrogation 2013/0091(COD)	
Sujet 1.20.09 Protection de la vie privée et des données 7.30.05.01 Europol, CEPOL	

Acteurs principaux			
Parlement européen	Commission au fond	Rapporteur(e)	Date de nomination
	LIBE Libertés civiles, justice et affaires intérieures		02/09/2009
		ALDE IN 'T VELD Sophia	
Conseil de l'Union européenne	Formation du Conseil	Réunion	Date
	Justice et affaires intérieures(JAI)	2979	30/11/2009
Commission européenne	DG de la Commission	Commissaire	
	Justice et consommateurs	BARROT Jacques	

Evénements clés			
23/07/2009	Publication de la proposition législative	11944/2009	Résumé
14/09/2009	Annonce en plénière de la saisine de la commission		
12/11/2009	Vote en commission		Résumé
13/11/2009	Dépôt du rapport de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0064/2009	
23/11/2009	Débat en plénière		
24/11/2009	Résultat du vote au parlement		
24/11/2009	Décision du Parlement		Résumé
30/11/2009	Adoption de l'acte par le Conseil suite à la consultation du Parlement		
30/11/2009	Fin de la procédure au Parlement		
11/12/2009	Publication de l'acte final au Journal officiel		

Informations techniques	
Référence de procédure	2009/0808(CNS)
Type de procédure	CNS - Procédure de consultation
Sous-type de procédure	Législation

Instrument législatif	Décision
	Abrogation 2013/0091(COD)
Base juridique	Règlement du Parlement EP 198
Autre base juridique	Règlement du Parlement EP 159
Etape de la procédure	Procédure terminée
Dossier de la commission parlementaire	LIBE/7/00536

Portail de documentation

Document de base législatif	11944/2009	24/07/2009	CSL	Résumé
Projet de rapport de la commission	PE430.414	05/11/2009	EP	
Amendements déposés en commission	PE430.624	10/11/2009	EP	
Rapport déposé de la commission, 1ère lecture/lecture unique	A7-0064/2009	13/11/2009	EP	

Acte final

Acte Justice et affaires intérieures 2009/934
[JO L 325 11.12.2009, p. 0006](#) Résumé

Europol: relations avec ses partenaires (échange de données à caractère personnel et informations classifiées). Dispositions d'application

OBJECTIF : fixer les règles d'application relatives aux relations qu'entretient EUROPOL avec ses partenaires en matière d'échange de données.

ACTE PROPOSÉ: Décision du Conseil

CONTEXTE : conformément à la [décision 2009/371/JAI du Conseil](#) faisant d'EUROPOL une agence communautaire, il revient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, d'adopter les règles d'application régissant les relations d'EUROPOL avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

L'objectif de la présente proposition est de fixer ces règles.

CONTENU : les règles fixées par le présent texte régissent les relations d'EUROPOL avec des organes de l'UE et des tiers. Elles énoncent en particulier les procédures applicables à la négociation et à la conclusion d'accords de coopération et d'arrangements de travail en vue de l'échange de données et les règles applicables à l'échange d'informations entre partenaires.

Ces différentes règles peuvent se résumer comme suit :

1) Conclusions d'accords de coopération et d'arrangements de travail : conformément à la décision EUROPOL, l'Office peut établir et entretenir des relations de coopération avec des organes de l'UE ou des tiers dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ses fonctions. Pour ce faire, une procédure spécifique de négociation est prévue. Les accords devront notamment inclure des dispositions sur l'échange d'informations qu'elles soient opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris des données à caractère personnel et des informations classifiées. Les accords devront en outre intégrer des dispositions sur la confidentialité des informations classifiées transmises.

S'il s'agit d'accords négociés avec des tiers (notamment, ceux figurant à la [proposition de décision](#) du Conseil destinée à établir une liste d'États et organisations tiers avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords), ces derniers devront faire l'objet d'une évaluation préalable.

2) Échanges d'informations : des dispositions sont prévues pour permettre à EUROPOL de recevoir et transmettre des informations (y compris à caractère personnel ou classifiées) émanant de ou à destination d'organes de l'Union ou de tiers, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur d'accords de coopération et dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution de ses missions.

La proposition fixe en outre les conditions dans lesquelles les informations devront être transmises à des organes de l'UE et à des tiers. Si les données concernées ont été transmises à EUROPOL par un État membre, EUROPOL ne peut les transmettre à des organes de l'UE ou à des tiers qu'avec l'accord de l'État concerné. En tout état de cause, la transmission à des tiers de données à caractère personnel ou d'informations classifiées ne peut être autorisée que dans des conditions strictement limitées prévues à la décision. Dans tous les cas de figure EUROPOL reste responsable du caractère licite de la transmission des données.

Des dispositions plus spécifiques sont prévues dans les cas suivants :

- Cas exceptionnels : la transmission de données à caractère personnel et d'informations classifiées vers des tiers ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et que si le directeur de l'Office l'estime absolument nécessaire à la sauvegarde des intérêts

essentiels des États membres ou dans le but de prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes. Dans sa démarche, le directeur devra tenir compte du niveau de protection qui sera accordé aux données transmises par le tiers en question.

- Transmission de certaines données à caractère personnel : la transmission de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que de données concernant la santé ou la sexualité n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité. Dans tous les cas, EUROPOL devra laisser la possibilité à un organe de l'UE ou à un tiers de rectifier ou d'effacer ces données si elles s'avèrent incorrectes ou inexactes, ou qu'elles ne sont plus d'actualité.
- Transmission « ultérieure » : la proposition prévoit que la transmission par EUROPOL de données à caractère personnel à des États tiers soit limitée aux autorités compétentes explicitement mentionnées dans tout accord conclu. La transmission ultérieure de ces données par cet organe de l'UE ou le tiers désigné ne peut intervenir que via des autorités compétentes et dans des conditions analogues à celles qui ont prévalu au moment de la transmission initiale. EUROPOL ne pourra transmettre de données à caractère personnel à une autorité compétente d'un État tiers ou à un organe de l'UE que si cette autorité accepte de ne pas communiquer les données en question à d'autres tiers. À cet effet, la proposition prévoit une série de dispositions spécifiques qui fixent les conditions dans lesquelles cette transmission ultérieure peut avoir lieu (notamment, après accord préalable d'EUROPOL, ou éventuellement et à titre exceptionnel, à la discrétion de son directeur si les intérêts essentiels des États membres sont en jeu ou dans le but de prévenir un danger imminent ou des infractions terroristes).

Enfin, la proposition prévoit des dispositions sur la rectification ou l'effacement des informations reçues par EUROPOL. Ainsi, lorsqu'un organe de l'UE ou un tiers informe EUROPOL qu'il a rectifié ou effacé l'information transmise par EUROPOL, ce dernier devra s'engager à corriger ou effacer l'information en conséquence (sauf s'il est prévu que l'Office doit encore traiter cette information aux fins d'un fichier d'analyse). Toute information manifestement obtenue par un État tiers en violation des droits de l'homme ne pourra pas être traitée.

ANALYSE D'IMPACT : non applicable.

INCIDENCE FINANCIÈRE : la proposition n'a aucune incidence sur le budget de l'Union européenne.

Europol: relations avec ses partenaires (échange de données à caractère personnel et informations classifiées). Dispositions d'application

En adoptant le rapport de Mme Sophia in 't VELD (ADLE, NL) sur le projet de décision du Conseil portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées, la commission des libertés civiles, de la justice et des affaires intérieures appelle le Parlement européen à rejeter le texte du Conseil.

Les députés estiment en effet, compte tenu de la prochaine entrée en vigueur du traité de Lisbonne et des conséquences qu'il aura sur la coopération policière, aucune modification ne devrait être apportée aux mesures mettant en œuvre la décision Europol avant que de telles mesures puissent être adoptées conformément au nouveau cadre légal prévu par le traité de Lisbonne.

Les députés demandent en outre à la Commission ou au Conseil de faire une déclaration en séance plénière sur une proposition de nouvelle décision Europol, qui sera présentée six mois après la date d'entrée en vigueur du traité de Lisbonne.

Enfin, les députés appellent le Conseil à retirer son texte.

Europol: relations avec ses partenaires (échange de données à caractère personnel et informations classifiées). Dispositions d'application

Le Parlement européen a rejeté (628 voix contre, 13 pour, 9 abstentions), dans le cadre de la procédure de consultation, le projet de décision du Conseil portant adoption des règles d'application régissant les relations d'Europol avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

Europol: relations avec ses partenaires (échange de données à caractère personnel et informations classifiées). Dispositions d'application

OBJECTIF : fixer les règles d'application relatives aux relations qu'entretient EUROPOL avec ses partenaires en matière d'échange de données.

ACTE LÉGISLATIF: Décision 2009/934/JAI du Conseil portant adoption des règles d'application régissant les relations d'EUROPOL avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

CONTEXTE : conformément à la [décision 2009/371/JAI du Conseil](#) faisant d'EUROPOL une agence communautaire, il revient au Conseil, statuant à la majorité qualifiée après consultation du Parlement européen, d'adopter les règles d'application régissant les relations d'EUROPOL avec ses partenaires, notamment l'échange de données à caractère personnel et d'informations classifiées.

C'est l'objectif de la présente décision.

CONTENU : les règles fixées par la présente décision régissent les relations d'EUROPOL avec des organes de l'UE et des tiers. Elles énoncent en particulier les procédures applicables à la négociation et à la conclusion d'accords de coopération et d'arrangements de travail en vue de l'échange de données et les règles applicables à l'échange d'informations entre partenaires.

Ces différentes règles peuvent se résumer comme suit :

1) Conclusions d'accords de coopération et d'arrangements de travail : conformément à la décision 2009/371/JAI du Conseil (ou décision

EUROPOL), l'Office peut établir et entretenir des relations de coopération avec des organes de l'UE ou des tiers dans la mesure où cela est utile à l'exécution de ses fonctions. Pour ce faire, une procédure spécifique de négociation est prévue. Les accords devront notamment inclure des dispositions sur l'échange d'informations qu'elles soient opérationnelles, stratégiques ou techniques, y compris des données à caractère personnel et des informations classifiées. Les accords devront en outre intégrer des dispositions sur la confidentialité des informations classifiées transmises.

S'il s'agit d'accords négociés avec des tiers (notamment, ceux figurant à la [décision 2009/935/JAI du Conseil](#) destinée à établir une liste d'États et organisations tiers avec lesquels EUROPOL peut conclure des accords), ces derniers devront faire l'objet d'une évaluation préalable.

2) Échanges d'informations : des dispositions sont prévues pour permettre à EUROPOL de recevoir et transmettre des informations (y compris à caractère personnel ou classifiées) émanant de ou à destination d'organes de l'Union ou de tiers, que ce soit avant ou après l'entrée en vigueur d'accords de coopération et dans la mesure où cela s'avère nécessaire à l'exécution de ses missions.

La décision fixe en outre les conditions dans lesquelles les informations devront être transmises à des organes de l'UE et à des tiers. Si les données concernées ont été transmises à EUROPOL par un État membre, EUROPOL ne peut les transmettre à des organes de l'UE ou à des tiers qu'avec l'accord de l'État concerné. En tout état de cause, la transmission à des tiers de données à caractère personnel ou d'informations classifiées ne peut être autorisée que dans des conditions strictement limitées prévues à la décision. Dans tous les cas de figure EUROPOL reste responsable du caractère licite de la transmission des données.

Des dispositions plus spécifiques sont prévues dans les cas suivants :

- Cas exceptionnels : la transmission de données à caractère personnel et d'informations classifiées vers des tiers ne peut intervenir que dans des cas exceptionnels et que si le directeur de l'Office l'estime absolument nécessaire à la sauvegarde des intérêts essentiels des États membres ou dans le but de prévenir un danger imminent lié à la criminalité ou à des infractions terroristes. Dans sa démarche, le directeur devra tenir compte du niveau de protection qui sera accordé aux données transmises par le tiers en question.
- Transmission de certaines données à caractère personnel : la transmission de données à caractère personnel révélant l'origine raciale ou ethnique, les opinions politiques, les convictions religieuses ou philosophiques, ou l'appartenance syndicale, ainsi que de données concernant la santé ou la sexualité n'est autorisée qu'en cas d'absolue nécessité. Dans tous les cas, EUROPOL devra laisser la possibilité à un organe de l'UE ou à un tiers de rectifier ou d'effacer ces données si elles s'avèrent incorrectes ou inexacts, ou qu'elles ne sont plus d'actualité.
- Transmission « ultérieure » : la transmission par EUROPOL de données à caractère personnel à des États tiers devra être strictement limitée aux autorités compétentes explicitement mentionnées dans tout accord conclu. La transmission ultérieure de ces données par cet organe de l'UE ou le tiers désigné ne peut intervenir que via des autorités compétentes et dans des conditions analogues à celles qui ont prévalu au moment de la transmission initiale. EUROPOL ne pourra transmettre de données à caractère personnel à une autorité compétente d'un État tiers ou à un organe de l'UE que si cette autorité accepte de ne pas communiquer les données en question à d'autres tiers. À cet effet, la décision prévoit une série de dispositions spécifiques qui fixent les conditions dans lesquelles cette transmission ultérieure peut avoir lieu (notamment, après accord préalable d'EUROPOL, ou éventuellement et à titre exceptionnel, à la discrétion de son directeur si les intérêts essentiels des États membres sont en jeu ou dans le but de prévenir un danger imminent ou des infractions terroristes).

Enfin, la décision prévoit des dispositions sur la rectification ou l'effacement des informations reçues par EUROPOL. Ainsi, lorsqu'un organe de l'UE ou un tiers informe EUROPOL qu'il a rectifié ou effacé l'information transmise par EUROPOL, ce dernier devra s'engager à corriger ou effacer l'information en conséquence (sauf s'il est prévu que l'Office doit encore traiter cette information aux fins d'un fichier d'analyse). Toute information manifestement obtenue par un État tiers en violation des droits de l'homme ne pourra pas être traitée.

ENTRÉE EN VIGUEUR : 1^{er} janvier 2010.